



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIÈR-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

QUE,

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2025-211 / ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 2026**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mélanie Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité ;

QUE le calendrier ci -après soit adopté relativement a la tenue de séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026 qui débiteront a 20h.

QU'UN avis public du contenu du calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier conformément à la loi qui régit la Municipalité.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de ta municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ce **11 décembre 2025**.

Par conséquent, le calendrier des séances ordinaires est

<i>mardi 20 janvier</i>	<i>mardi 7 juillet</i>
<i>mardi 17 février</i>	<i>mardi 25 août</i>
<i>mardi 17 mars</i>	<i>mardi 15 septembre</i>
<i>mardi 21 avril</i>	<i>Mardi 20 octobre</i>
<i>mardi 19 mai</i>	<i>mardi 17 novembre</i>
<i>mardi 16 juin</i>	<i>mardi 15 décembre</i>

DONNÉ À SAINT-ANTOINE-DE-TILLY, ce 11^e jour du mois de décembre 2025.

Jason Bergeron
Directeur général greffier- trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, Jason Bergeron directeur général greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, en plus de sa publication sur le site internet de la municipalité, le 11 -ème jour du mois de décembre 2025

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 11^e jour du mois de décembre 2025.

Jason Bergeron
Directeur général et greffier-trésorier